No. 2226

ALBANIA, GERMANY, SAUDI ARABIA, ARGENTINA, AUSTRIA, etc. (UNIVERSAL POSTAL UNION)

Agreement concerning the collection of bills, drafts, etc. (with detailed regulations). Signed at Brussels, on 11 July 1952

Official text : French.

Registered by Belgium on 14 July 1953.

ALBANIE, ALLEMAGNE, ARABIE SAOUDITE, ARGENTINE, AUTRICHE, etc. (UNION POSTALE UNIVERSELLE)

Arrangement concernant les recouvrements (avec règlement d'exécution). Signé à Bruxelles, le 11 juillet 1952

Texte officiel français.

Enregistré par la Belgique le 14 juillet 1953.

UNION POSTALE UNIVERSELLE
ACTES DU CONGRÈS DE BRUXELLES, 1952[1]

VII

Nº 2226. ARRANGEMENT[2] CONCERNANT LES RECOUVREMENTS. SIGNÉ À BRUXELLES, LE 11 JUILLET 1952

Table des matières

PRÉAMBULE

CHAPITRE I

Disposition préliminaire

Art.

1. Conditions de l'échange des valeurs à recouvrer

CHAPITRE II

Objet du service

2. Valeurs admises à l'encaissement
3. Protêts. Poursuite

CHAPITRE III

Dépôt des valeurs à recouvrer

4. Énoncé du montant des valeurs
5. Dépôt des valeurs. Taxe de l'envoi
6. Nombre et montant maximum des valeurs
7. Interdictions

CHAPITRE IV

Encaissement des valeurs

8. Sommes à encaisser et non-acceptation des payements partiels
9. Droit d'encaissement ou de présentation
10. Liquidation du montant encaissé
11. Renvoi des valeurs non recouvrées

[1] Voir note, p. 4 de ce volume.

[2] Entré en vigueur le 1er juillet 1953, conformément à l'article 23. Instruments de ratification déposés auprès du Gouvernement belge :

Suède	29 novembre	1952	Norvège	12 mars	1953
Danemark	20 février	1953	Laos	17 avril	1953
Belgique (N'est pas applicable aux territoires du Congo belge et du Ruanda-Urundi)	12 mars	1953	Islande	6 mai	1953
			Suisse	16 mai	1953

CHAPITRE V

Retrait et rectifications. Réexpédition et renvoi. Réclamations

Art.

12. Retrait des recouvrements. Rectification du bordereau
13. Réexpédition. Valeurs mal dirigées
14. Renvoi des valeurs irrécouvrables
15. Réclamations et demandes de renseignements

CHAPITRE VI

Responsabilité

16. Application des dispositions spéciales de la Convention
17. Responsabilité en cas de perte des valeurs
18. Cas de retard

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

19. Attribution des taxes
20. Bureaux participant au service
21. Application des dispositions d'ordre général de la Convention
22. Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions

Dispositions finales

23. Mise à exécution et durée de l'Arrangement

ARRANGEMENT CONCERNANT LES RECOUVREMENTS

CONCLU ENTRE

LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE, L'ALLEMAGNE, LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LA BOLIVIE, *LE CAMBODGE*, LE CHILI, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, LE DANEMARK, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, L'ÉGYPTE, L'ESPAGNE, L'ENSEMBLE DES COLONIES ESPAGNOLES, LA FINLANDE, LA FRANCE, L'ALGÉRIE, LA GRÈCE, LA RÉPUBLIQUE D'HAITI, LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS, LA *RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE*, *LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE*, LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE, L'ITALIE, *LE LAOS*, LE LIBAN, LE LUXEMBOURG, LE MAROC (À L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), LE MAROC (ZONE ESPAGNOLE), *LE NICARAGUA*, LA NORVÈGE, LE PARAGUAY, LES PAYS-BAS, *LES ANTILLES NÉERLANDAISES* ET *SURINAM*, *LE* PORTUGAL, LES *TERRITOIRES PORTUGAIS* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, LES *TERRITOIRES PORTUGAIS* DE L'AFRIQUE ORIENTALE, DE L'ASIE ET DE L'OCÉANIE, LA *RÉPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE*, LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN, LA SUÈDE, LA CONFÉDÉRATION SUISSE, *LA THAILANDE*, *LA* TUNISIE, LA TURQUIE, LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY, L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN, LES ÉTATS-UNIS DE VENEZUELA, *LE* YÉMEN, LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article *20* de la Convention postale universelle conclue à *Bruxelles* le *11* juillet *1952*[1], ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

CHAPITRE I

Disposition préliminaire

Article premier

Conditions de l'échange des valeurs à recouvrer

L'échange des valeurs à recouvrer, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 169.

CHAPITRE II

Objet du service

Article 2

Valeurs admises à l'encaissement

1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêt et de dividende, titres amortés, et généralement toutes valeurs commerciales ou autres payables sans frais.

2. Les Administrations qui ne peuvent se charger de l'encaissement de coupons d'intérêt ou de dividende et de titres amortis le notifient aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

Article 3

Protêts. Poursuites

Les Administrations peuvent se charger de faire protester les effets de commerce et de faire exercer des poursuites judiciaires au sujet de créances. Elles arrêtent, d'un commun accord, les dispositions nécessaires à cet effet.

CHAPITRE III

Dépôt des valeurs à recouvrir

Article 4

Énoncé du montant des valeurs

Sauf arrangement contraire, le montant des valeurs à recouvrer est exprimé dans la monnaie du Pays chargé du recouvrement.

Article 5

Dépôt des valeurs. Taxe de l'envoi

1. Le dépôt des valeurs à recouvrir est fait sous forme d'envoi recommandé affranchi, adressé directement par le déposant au bureau de poste chargé d'encaisser les fonds.

2. La taxe de l'envoi ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du même poids.

Article 6

Nombre et montant maximum des valeurs

1. Le nombre des valeurs susceptibles d'être insérées dans un même envoi n'est pas limité ; les valeurs peuvent être recouvrables sur des débiteurs différents, sous la réserve qu'elles ne soient pas encaissables à différents jours d'échéance, que les débiteurs soient desservis par un même bureau de poste destinataire et que les recouvrements soient effectués au profit ou pour le compte d'une même personne.

2. Le montant total à encaisser ne doit pas excéder par envoi le maximum admis par le Pays de destination pour l'émission des mandats de poste, à moins que les Administrations n'adoptent, d'un commun accord, un maximum plus élevé.

Article 7

Interdictions

Il est interdit :

a) de porter sur les valeurs des notes ne concernant pas l'objet du titre ;

b) de joindre à ces valeurs des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur ;

c) de consigner sur le bordereau d'expédition des annotations autres que celles que comporte sa contexture.

CHAPITRE IV

Encaissement des valeurs

Article 8

Sommes à encaisser et non-acceptation des payements partiels

1. Après en avoir avisé les Administrations correspondantes, l'Administration du Pays de destination a la faculté, lors de l'encaissement des valeurs et quand sa législation intérieure l'exige, de négliger les fractions d'unité monétaire ou d'arrondir la somme à encaisser à l'unité monétaire ou, le cas échéant, au dixième d'unité les plus voisins.

2. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est considérée comme refusée.

Article 9

Droit d'encaissement ou de présentation

1. Toute valeur présentée à l'encaissement, recouvrée ou non, est passible d'un droit de 20 centimes, dit d'encaissement ou de présentation suivant le cas, qui est, éventuellement, prélevé sur le montant encaissé.

2. Ne sont pas soumises à ce droit les valeurs qui, par suite d'une irrégularité quelconque ou d'un vice d'adresse, sont renvoyées à l'expéditeur sans avoir été mises en recouvrement.

Article 10

Liquidation du montant encaissé

1. Les sommes encaissées se rapportant à un même envoi, déduction faite des frais prévus au § 3, sont liquidées au moyen d'un mandat de poste au profit du déposant. Lorsque le règlement de l'Administration d'origine le permet, le déposant a la faculté de demander que le mandat mentionne, au lieu et place de son adresse, le titulaire et le numéro d'un compte courant postal tenu dans le Pays d'origine ainsi que le bureau qui tient ce compte.

2. Si les Administrations intéressées admettent ces procédés, la liquidation peut également se faire soit au moyen d'un versement en compte courant postal dans le Pays de destination, soit au moyen d'un virement à un tel compte tenu dans le Pays d'origine de l'envoi.

3. Les frais à déduire se composent :

a) du droit d'encaissement et, éventuellement, du droit de présentation afférent aux valeurs impayées ;

b) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs ;

c) de la taxe ordinaire des mandats de poste ou, en cas de versement en compte courant postal dans le Pays de destination, de la taxe des versements applicable dans le service intérieur ou, en cas de virement à un compte du Pays d'origine, de la taxe des virements. Ces taxes sont calculées sur le total de la somme en caissée, déduction faite des rétributions et droits indiqués sous a) et b) ;

d) *sauf arrangement contraire*, d'une taxe fixe de 10 centimes dans les relations continentales et de 40 centimes dans les relations intercontinentales, si l'expéditeur demande le renvoi par avion du mandat de recouvrement.

4. Les mandats de recouvrement sont admis jusqu'au montant maximum adopté par les Administrations en vertu de l'article 6, § 2.

Article 11

Renvoi des valeurs non recouvrées

1. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées dans les délais fixés par le Règlement, et qui ne doivent pas être remises à un tiers désigné, sont renvoyées en franchise de port au bureau de dépôt.

2. Lorsqu'il n'y a pas de valeurs recouvrées ou que les sommes encaissées sont insuffisantes pour permettre la déduction intégrale des droits de présentation, ceux-ci sont réclamés à l'expéditeur de l'envoi.

3. L'Administration chargée du recouvrement des valeurs n'est tenue à aucune mesure conservatoire, ni à aucun acte établissant le non-payement de ces titres.

CHAPITRE V

Retrait et rectifications. Réexpédition et renvoi. Réclamations

Article 12

Retrait des recouvrements. Rectification du bordereau

Aussi longtemps que le bureau destinataire d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer ne s'est pas dessaisi de celles-ci, le déposant peut, aux conditions déterminées pour les correspondances par l'article *57* de la Convention, retirer l'envoi ou une ou plusieurs des valeurs y contenues, ou faire rectifier, en cas d'erreur, les indications du bordereau d'expédition.

Article 13

Réexpédition. Valeurs mal dirigées

1. En cas de changement de résidence d'un ou de plusieurs des destinataires, dans l'intérieur du Pays de destination, les valeurs à recouvrer sont réexpédiées. Il en est de même des valeurs à l'adresse de personnes habitant un endroit de la localité desservi par un autre bureau.

2. Si un envoi est totalement composé de valeurs non encaissables par le bureau qui les reçoit, il est renvoyé au bureau d'origine, à moins que les débiteurs ne soient tous desservis par un autre bureau du Pays de destination, auquel cas il est dirigé sur ce bureau.

3. *Lorsque certaines* des valeurs insérées dans un envoi ne sont pas encaissables par le bureau destinataire, *exception fait de la réexpédition éventuelle prévue au § 1, ces valeurs* sont renvoyées à l'expéditeur et il est procédé à la mise en recouvrement des autres valeurs.

4. Il n'est perçu aucun supplément de taxe du chef de ces réexpéditions.

Article 14

Renvoi des valeurs irrécouvrables

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par le Réglement.

Article 15

Réclamations et demandes de renseignements

Les *dispositions* de l'article *66* de la Convention sont applicables aux réclamations et aux demandes de renseignements concernant les envois de valeurs à recouvrer.

CHAPITRE VI

Responsabilité

Article 16

Application des dispositions spéciales de la Convention

Les dispositions des articles *70* à *75* de la Convention[1] et 6 à 12 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement[2] sont applicables au service des recouvrements. En outre, les dispositions prévues à l'article 12 de l'Arrangement précité concernant les mandats de remboursement qui n'ont pas été payés au bénéficiaire s'appliquent, par analogie, aux ordres de virement émis en conformité de l'article 10, §§ 1 et 2, qui ne peuvent être portés au crédit du compte courant postal tenu dans le Pays d'origine de l'envoi et indiqué par l'expéditeur.

Article 17

Responsabilité en cas de perte des valeurs

En cas de perte des valeurs après l'ouverture du pli qui les contient, soit au bureau chargé de l'encaissement, soit au bureau chargé de la restitution au déposant, l'Administration responsable est tenue de rembourser à l'expéditeur le montant effectif du dommage causé, sans que ce montant puisse excéder celui de l'indemnité prévue *à l'article 70 de la Convention.*

Article 18

Cas de retard

Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards :

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 169.
[2] Voir p. 89 de ce volume.

a) dans la transmission ou dans la présentation des valeurs à recouvrer ;

b) dans l'établissement du protêt ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application des dispositions de l'article 3.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Article 19

Attribution des taxes

La taxe d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer, ainsi que les droits d'encaissement et de présentation et, le cas échéant, la taxe fixe afférente à l'utilisation de la voie aérienne pour le retour du règlement de compte, ne donnent lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressées.

Article 20

Bureaux participant au service

Les Administrations doivent admettre au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

Article 21

Application des dispositions d'ordre général de la Convention

Les dispositions d'ordre général qui figurent *à la Première partie* de la Convention sont applicables au présent Arrangement, à l'exception, toutefois, des *dispositions* faisant l'objet de l'article *8*.

Article 22

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (articles *25* et *26* de la Convention) doivent réunir :

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 19, 22, et 23 du présent Arrangement et 101 à 104, 106, 107, 109, 111 à 114 et 118 de son Règlement ;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa précédent et des articles 108, 110 et 115 de son Règlement ;

c) la majorité *des suffrages*, s'il s'agit de la modification des autres articles *du Règlement* ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et

de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article *31* de la Convention.

Dispositions finales

Article 23

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le Présent Arrangement sera mis à exécution le 1er juillet *1953* et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la *Belgique* et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à *Bruxelles*, le *11* juillet *1952*.

Cet Arrangement a été signé au nom des États et territoires ci-dessous par les mêmes plénipotentiaires qui ont signé la Convention postale universelle:

République populaire d'Albanie
République Argentine
Autriche
Belgique
Bolivie
Cambodge
Chili
République de Colombie
République de Cuba
Danemark
République Dominicaine
Égypte
Espagne
Ensemble des colonies espagnoles
Finlande
France
Algérie
Grèce
République d'Haïti
République du Honduras
République populaire hongroise
Indonésie
République d'Islande
Italie
Laos
Liban
Luxembourg
Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole)
Maroc (zone espagnole)
Nicaragua
Norvège
Paraguay
Pays-Bas
Antilles néerlandaises et Surinam
Portugal
Territoires portugais de l'Afrique occidentale
Territoires portugais de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie
République populaire roumaine
République de Saint-Marin
Suède
Confédération suisse
Thaïlande
Tunisie
Turquie
République orientale de l'Uruguay
État de la Cité du Vatican
États-Unis de Venezuela
République fédérative populaire de Yougoslavie

[*Voir Nations Unies*, Recueil des Traités, *vol. 169, p. 86 à 101, les noms des plénipotentiaires.*]

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES RECOUVREMENTS

Table des matières

CHAPITRE I

Dépôt et encaissement des valeurs

Art.

101. Conditions d'admission des valeurs
102. Bordereau et enveloppe d'envoi. Bulletin de versement
103. Annotations et communications interdites
104. Dépôt au guichet
105. Vérification par le bureau de destination. Renvoi des valeurs irrégulières
106. Présentation. Délai de payement
107. Indication du non-recouvrement
108. Expéditeur inconnu

CHAPITRE II

Liquidation des envois

109. Transmission des mandats de liquidation et des valeurs impayées

110. Règlement de compte
111. Mandats de recouvrement non encaissés par le bénéficiaire
112. Versement ou virement à un compte courant postal

CHAPITRE III

Retrait et rectifications. Réexpédition. Réclamations

113. Retrait. Rectification du bordereau
114. Réexpédition
115. Réclamations et demandes de renseignements

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

116. Communications à adresser au Bureau international
117. Formules à l'usage du public

Dispositions finales

118. Mise à exécution et durée du Règlement

Annexes

Formules : *voir liste spéciale*

Règlement d'exécution

Les soussignés, vu l'article *22* de la Convention postale universelle conclue à *Bruxelles* le *11* juillet *1952*[1], ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements :

CHAPITRE I

Dépôt et encaissement des valeurs

Article 101

Conditions d'admission des valeurs

Pour être admises au recouvrement, les valeurs doivent :

a) porter, sauf autre arrangement, l'énonciation de la somme à recouvrer en monnaie du Pays de destination (en caractères latins si elle est exprimée en toutes lettres) ;

b) indiquer le nom et l'adresse du débiteur ;

c) porter l'indication de la date et du lieu où la valeur est créée, ainsi que la signature de celui qui l'émet (tireur ou souscripteur) s'il s'agit d'une lettre de change, d'un chèque ou d'un billet à ordre ;

d) avoir été soumises au droit de timbre dans le Pays d'origine, si elles sont sujettes à ce droit.

Article 102

Bordereau et enveloppe d'envoi. Bulletin de versement

1. Les valeurs à recouvrer composant un même envoi sont inscrites sur un bordereau conforme au modèle RP 1 ci-annexé.

2. Les coupons d'intérêt ou de dividende se rapportant à des titres d'une même catégorie et à recouvrer à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial ; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

3. Si l'expéditeur demande le renvoi par avion du mandat de recouvrement, il doit l'indiquer sur le bordereau RP 1, à l'emplacement prévu.

4. Les valeurs accompagnées, le cas échéant, de leurs pièces justificatives (factures, connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc., à remettre seulement en cas de payement) sont insérées avec le bordereau d'envoi dans

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 169.

une enveloppe conforme au modèle RP 2 ci-annexé. Cette enveloppe doit porter, outre le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur, l'indication du bureau de destination. Les annexes doivent être attachées à la valeur à laquelle elles se rapportent.

5. Tout envoi dont le montant encaissé doit être versé en compte courant postal dans le Pays de destination est accompagné, sauf arrangement contraire, d'un bulletin de versement conforme à la formule prescrite dans le service intérieur de ce Pays. Le bulletin doit indiquer le titulaire du compte à créditer, et contenir toutes les autres indications que comporte le texte de la formule, à l'exception du montant à créditer qui sera inscrit par l'Administration de destination après encaissement du montant du recouvrement. Si le bulletin de versement est pourvu d'un coupon, l'expéditeur y mentionne son nom et son adresse, ainsi que les autres indications qu'il juge nécessaires. Le bulletin de versement est inséré dans l'enveloppe dont il est question au § 4.

Article 103

Annotations et communications interdites

1. Il n'est pas tenu compte des annotations ou notes interdites portées sur le bordereau. Les notes séparées ou les lettres sont traitées comme des correspondances non affranchies en provenance du Pays d'origine *et, en cas de* recouvrement *des valeurs,* remises aux destinataires contre perception de la taxe exigible ; en cas de refus, *ces notes ou ces lettres* sont considérées comme objets tombés en rebut et renvoyées au bureau d'*origine à l'appui du bordereau.*

2. Lorsque des annotations interdites sont portées sur les valeurs elles-mêmes, celles-ci sont mises en recouvrement et livrées contre payement de leur montant et de la taxe d'une correspondance non affranchie provenant du Pays d'origine. En cas de refus de payement de cette taxe, les valeurs peuvent être remises, mais la taxe exigible est prélevée sur le montant à faire parvenir à l'expéditeur. Une note explicative est annexée au bordereau RP 1 (2e partie).

Article 104

Dépôt au guichet

1. L'envoi contenant les valeurs à recouvrer est fermé par l'expéditeur et déposé au guichet.

2. Si l'envoi a été trouvé à la boîte, dûment affranchi, il est traité comme s'il avait été déposé au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'y est pas donné cours.

Article 105

Vérification par le bureau de destination. Renvoi des valeurs irrégulières

1. Le bureau de destination vérifie les valeurs composant l'envoi, rapproche chacune d'elles des inscriptions correspondantes portées sur le bordereau et consigne sur celui-ci le résultat de la vérification.

2. Lorsque des valeurs annoncées par le bordereau manquent dans l'envoi, ce bureau en informe immédiatement le bureau expéditeur, lequel avise le déposant. Pour le surplus, il est procédé au recouvrement des valeurs régulières.

3. Si des valeurs ne sont pas inscrites sur le bordereau pour leur montant exact, ou si elles sont irrégulières, elles sont renvoyées immédiatement au déposant par l'intermédiaire du bureau de dépôt, accompagnées d'une fiche indiquant le motif du non-recouvrement et faisant connaître, en outre, que le règlement de compte des valeurs conservées sera transmis ultérieurement. Lorsque ce règlement est expédié, une fiche rappelant la transmission antérieure des valeurs irrécouvrables est épinglée à la deuxième partie du bordereau.

4. Si toutes les valeurs d'un envoi sont irrécouvrables, elles sont également renvoyées accompagnées d'une note explicative et de la deuxième partie du bordereau.

5. La transmission des valeurs a lieu sous enveloppe conforme au modèle RP 3 ci-annexé et le pli est soumis à la recommandation d'office.

Article 106

Présentation. Délai de payement

1. Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible et, s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

2. Les titres non soldés à présentation, et dont le payment n'a pas été formellement refusé par les débiteurs en personne, sont laissés à la disposition des intéressés pendant un délai de sept jours, à compter du lendemain du jour de la présentation. Ce délai peut être porté à un mois au maximum par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation. Les débiteurs sont prévenus qu'ils peuvent venir se libérer au bureau pendant ces délais. Le déposant peut toutefois demander, par une annotation sur le bordereau, qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiatement ou soient remis à des personnes nommément désignées à cet effet.

Article 107

Indication du non-recouvrement

La cause du non-recouvrement est consignée dans la forme prescrite par l'article *152*, §§ 1 à 3, du Règlement de la Convention, et sans autre constatation,

soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur la seconde partie du bordereau de recouvrement.

Article 108

Expéditeur inconnu

Lorsque le nom et l'adresse de l'expéditeur ne figurent ni sur l'enveloppe, ni sur le bordereau, ni sur les valeurs elles-mêmes, le bureau de destination, s'il n'a pu recueillir auprès du débiteur, au moment du recouvrement, les renseignements nécessaires pour permettre la liquidation par mandat, prévient du fait le bureau d'origine et opère la liquidation dans les conditions prévues à l'article 109 ; ce dernier bureau est indiqué, sur le mandat, comme bénéficiaire du titre.

Chapitre II

Liquidation des envois

Article 109

Transmission des mandats de liquidation et des valeurs impayées

1. Les mandats émis en liquidation des valeurs encaissées, ainsi que les valeurs impayées, sont transmis au bureau de dépôt, accompagnés de la seconde partie du bordereau de recouvrement sur laquelle le règlement de compte a été établi conformément aux dispositions de l'article 110. La transmission a lieu sous enveloppe conforme au modèle RP 3 et le pli est soumis à la recommandation d'office, sauf s'il ne contient pas de valeur impayée. Dans ce cas, il y a lieu de biffer sur l'enveloppe les mots superflus.

2. Si l'utilisation de la voie aérienne a été demandée par l'expéditeur, le pli, revêtu d'une étiquette «Par avion» et, *le cas échéant*, des timbres-poste représentant l'affranchissement correspondant au montant de la taxe fixe prévue à l'article 10, § 3, lettre d) de l'Arrangement, est expédié par *le prochain* courrier aérien.

3. Les mandats de liquidation doivent porter en tête la mention « Recouvrement ».

4. Lorsque des taxes sont à percevoir sur le déposant, du chef de la présentation des valeurs impayées *ou en vertu des dispositions de l'article 103*, l'enveloppe est frappée de l'empreinte du timbre T et le montant de ces taxes est indiqué en chiffres apparents *au* recto de l'enveloppe.

5. Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois prévus au § 1 se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

Article 110

Règlement de compte

1. Le bureau encaisseur établit le règlement de compte sur la seconde partie du bordereau RP 1, en ayant soin de mentionner les indications que le déposant aurait omises et de biffer celles qui seraient inutiles.

2. Les bordereaux de liquidation manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.

Article 111

Mandats de recouvrement non encaissés par le bénéficiaire

Les dispositions de l'article 112 du Règlement de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement qui ont trait aux mandats de remboursement sont applicables aux mandats de recouvrement.

Article 112

Versement ou virement à un compte courant postal

1. En cas de versement ou de virement du produit des encaissements à un compte courant postal, l'avis de crédit ou de virement destiné au titulaire du compte doit porter le mot « Recouvrement ».

2. Lorsque l'organisation intérieure des bureaux encaisseurs ne permet pas de virer le montant des recouvrements au profit d'un compte courant postal étranger, la liquidation est effectuée de la manière ordinaire par mandat de poste, sauf que ce titre doit mentionner, au lieu de l'adresse complète du déposant, le nom du bénéficiaire suivi de la mention « Compte courant postal N° ... tenu par le bureau d... ». Le mandat est transmis à découvert directement au bureau des chèques intéressé.

3. Après accomplissement des opérations visées ci-dessus, la seconde partie du bordereau RP 1, accompagnée, s'il y a lieu, des valeurs restées impayées, est renvoyée au bureau d'origine de la façon prévue à l'article 109.

CHAPITRE III

Retrait et rectifications. Réexpédition. Réclamations

Article 113

Retrait. Rectification du bordereau

1. Les dispositions des articles *57* de la Convention et *153* de son Règlement sont applicables aux retraits de valeurs à recouvrer ou aux rectifications du

bordereau d'envoi. Toutefois, chaque demande de rectification d'un bordereau doit être accompagnée d'un duplicata de celui-ci.

2. S'il s'agit d'une rectification du bordereau demandée par voie télégraphique, cette demande doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale portant en tête l'annotation soulignée au crayon de couleur « Confirmation de la demande télégraphique du ..... ». Dans ce cas, le bureau destinataire se borne à retenir l'envoi à la réception du télégramme, et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.

3. Toutefois, l'Administration destinataire peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de rectification de bordereau sans attendre cette confirmation.

Article 114

Réexpédition

1. Si la réexpédition des valeurs à recouvrer comprend tous les titres formant un même envoi, le bureau en mesure de les encaisser procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Le bordereau d'envoi est revêtu de la mention « Réexpédié par le bureau d..... ».

2. Si une partie seulement des valeurs comprises dans un envoi sont réexpédiées, le bureau chargé de les mettre en recouvrement doit envoyer sans frais la somme encaissée ou les valeurs impayées au bureau auquel le bordereau a été adressé ; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.

Article 115

Réclamations et demandes de renseignements

En ce qui concerne les réclamations et les demandes de renseignements, les Administrations se conforment aux dispositions des articles *155*, *156* et *157* du Règlement de la Convention. Un duplicata du bordereau qui accompagnait les valeurs doit être fourni par l'expéditeur pour être transmis, avec la réclamation ou la demande de renseignements, au bureau de destination.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article 116

Communications à adresser au Bureau international

1. Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'inter-

médiaire du Bureau international, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements, notamment en ce qui concerne l'encaissement des coupons d'intérêt ou de dividende et des titre amortis.

2. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

Article 117

Formules à l'usage du public

En vue de l'application des dispositions de l'article *44*, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules :

RP 1 (Bordereau) ;

RP 2 (Valeurs à recouvrer. — Enveloppe).

Dispositions finales

Article 118

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les recouvrements.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à *Bruxelles*, le *11* juillet *1952*.

SIGNATURES

[*Les mêmes qu'à la page 26 de ce volume.*

Liste des formules

N°	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3
RP 1	Bordereau RP 1	art. 102, § 1
RP 2	Enveloppe pour l'envoi des valeurs à recouvrer et de la formule RP 1	art. 102, § 4
RP 3	Enveloppe pour la transmission des valeurs recouvrées ou non, de la 2e partie de la formule RP 1, des mandats de liquidation, etc.	art. 105, § 5

Annexes :

FORMULES

RP 1 (Règl., art. 102, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES — 1re PARTIE

d.....

BORDEREAU RP 1 [1])

des valeurs déposées au bureau de poste d.....

par M..... à ..... rue ..... No .....

(Indiquer ici l'adresse très exacte)

Numéro d'ordre	Nom et adresse du débiteur	Montant des valeurs [2])	Date d'échéance	Observations	Résultat de la vérification du bureau de destination
1	2	3	4	5	6
1					
2					
3					
4					
5					
	Total				

Mode de liquidation choisi [3]) :

1° par mandat de poste à l'adresse indiquée ci-dessus ;

2° par mandat de poste transmis par avion à l'adresse indiquée ci-dessus ;

3° par mandat de poste [4])
4° par bulletin de versement [5]) (joindre ce bulletin)
5° par virement [6])

} au crédit du compte courant postal No. ..... de M.....
tenu par le bureau des chèques d.....

....., le ..... 19.....

Le déposant :

.....

Timbre du bureau destinataire

Signature :

.....

[1]) *S'il y a plus de cinq valeurs recouvrables, il faut employer un ou plusieurs bordereaux supplémentaires.*

[2]) Le montant des valeurs doit, sauf arrangement contraire entre les Pays intéressés, être exprimé en monnaie du Pays de destination.

[3]) Biffer les indications inutiles.

[4]) Cas du mandat à transmettre à un bureau des chèques dans le Pays d'origine.

[5]) Cas du versement à un compte courant postal tenu dans le Pays de destination.

[6]) Cas du virement à un compte courant postal tenu dans le Pays d'origine.

Note. — Les valeurs ne peuvent être encaissables à différents jours d'échéance.

(Dimensions : 105 × 148 ou 148 × 210 mm)

RP 1 (Règl., art. 102, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES — 2e PARTIE

d.....

BORDEREAU RP 1

Timbre du bureau chargé du recouvrement

[1]) à renvoyer au déposant M.....

demeurant à ..... rue ..... N° .....
(Indiquer ici l'adresse très exacte)

Les valeurs ci-dessous décrites ont été expédiées le .....

Numéro d'ordre	Nom du débiteur [1])	Montant des valeurs non recouvrées	Montant des valeurs recouvrées
1	2	3	4
1			
2			
3			
4			
5			
	Total des valeurs recouvrées	.....	.....
A déduire	A. rétribution d'encaissement	.....	.....
	A. droit de timbre	.....	.....
	A. droit dû pour les valeurs impayées	.....	.....
	B. Taxe des mandats ou des bulletins de [2]) versement / virement	.....	.....
	C. Taxe de renvoi par avion du mandat de recouvrement	.....	.....
Avoir du déposant [2])	représenté par le mandat N° ..... ci-joint.		
	porté par versement / virement au crédit du compte courant postal N° ..... tenu par le bureau des chèques d.....		.....

Les ..... [3]) valeurs non recouvrées sont annexées au présent bordereau.

[1]) A remplir par le déposant.
[2]) Biffer l'indication inutile.
[3]) En indiquer le nombre.

(Dimensions : 105 × 148 ou 148 × 210 mm)

RP 2 (Règl., art. 102, § 4)

Expéditeur

M.....

.....

RECOMMANDÉ

VALEURS A RECOUVRER

Bureau de poste d.....

.....

(Pays de destination)

(Dimensions : 176 × 125 mm)

RP 3 (Règl., art. 105, § 5

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

Service des Postes

RECOMMANDÉ [1]

[1]

VALEURS NON RECOUVRÉES

Bureau de poste d.....

.....

(Pays de destination)

[1]) Biffer, s'il y a lieu.

(Dimensions : 176 × 125 mm)